

N°2025_27



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

Objet : Domaine et patrimoine – Signature d’un bail à ferme avec Monsieur Romain NANTOIS

Le Maire de Porte-de-Savoie,
vu l’article L2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération n°16102024D06 du 16 octobre 2024 portant délégation du conseil municipal au maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition les terres agricoles suivantes à Monsieur Romain NANTOIS :

Localisation	Lieudit	N° de parcelle	Superficie	Nature
Francin	Les Battières	118 ZK 1	15 770m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 23	700m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 24	700m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 30	23 710m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 32	5 660m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 33	830m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 43	18 466m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		118 ZL 45	1 226m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie ou de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250901-2025_27b-AR
Date de publication : 16/10/2025

	Grandes Bassines	118 ZL 41	28 027m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
	La Cassine	118 ZP 29	10 180m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
Les Marches	Les Mortes	ZH 7	2 775m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		ZH 12	2 180m ²	Peupleraie 1 ^{ère} catégorie
		ZH 13	1 830m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		ZH 50	739 m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
		ZH 52	354m ²	Taillis 1 ^{ère} catégorie
		ZH 54	5 673m ²	Terre 1 ^{ère} catégorie
TOTAL			118 820m²	

Commune	Lieudit	N° de parcelle	Superficie	Nature
Francin	Les Lions	118 ZE 23	5 410m ²	Terre 2 ^e catégorie
TOTAL			5 410m²	

ARTICLE 2 :

De fixer un fermage annuel de 110 euros par hectare correspondant aux terres de 1^{ère} catégorie, calculé à partir de l'indice de fermage fixé pour la campagne du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 :

De fixer un fermage annuel de 90 euros par hectare correspondant aux terres de 2^{ème} catégorie, calculé à partir de l'indice de fermage fixé pour la campagne du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, prenant effet à compter de la date d'acquisition des parcelles par la commune de Porte-de-Savoie, soit le 17 octobre 2023.

Fait à Porte-de-Savoie le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Franck VILLAND



Mise en ligne sur le site internet de la commune le
Décision n°2025_27

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083684-20250901-2025_27b-AR
Date de dépôt en préfecture : 01/09/2025